

N° 06250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION DES SYNDICATS DES
FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Rapporteur**

**M. Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007**

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2006, présentée pour le FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE dont le siège est à la maison des syndicats, (...) ; la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE demande au tribunal :

- d'annuler l'article 1er de la délibération n° 52-2006 du 14 avril 2006 de l'assemblée de la province Nord en tant qu'elle réserve le bénéfice du régime d'accession à la propriété de logements provinciaux aux seuls agents provinciaux calédoniens au sens du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa et ayant signé le bail élaboré sur la base des conditions générales de location prévues dans le code civil et reprises par arrêté n° 130 du 23 octobre 2002 ;

- de condamner la province Nord à lui verser 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

pour ce qui concerne l'alinéa 1 :

- l'article 2.2.1 de l'accord de Nouméa est relatif au corps électoral pour l'accession à la souveraineté, sa substance a été reprise par l'article 218 de la loi organique du 19 mars 1999 ; ces dispositions ne permettaient pas de restreindre le droit d'accession à la propriété ;

- aucune disposition de la loi organique ne permet de déroger au principe d'égalité reconnu par la constitution ;

pour ce qui concerne l'alinéa 2 :

- ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité ;

- elles sont entachées de détournement de pouvoir : elles ont en réalité pour objet d'obliger les agents à signer le bail fondé sur l'arrêté n° 130, proposé en remplacement des baux existants ; ce nouveau bail ne correspond pas aux dispositions du code civil ; certains agents ont refusé de signer ce nouveau bail ;

Vu enregistré le 1er mars 2007 le mémoire de la province Nord qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la fédération requérante à lui verser 168 000 F.CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- la loi organique déroge à certains principes constitutionnels ; il en est ainsi pour l'emploi local ;

- la province Nord a mis en application ces dérogations, au regard de la fonction publique de la province Nord ;

- elle a le droit de mettre en vente des logements provinciaux, et de fixer les conditions particulières de vente ; les logements sont réservés aux agents provinciaux bénéficiaires d'un bail ;

- cette délibération a pour objet d'inciter les fonctionnaires à exercer en province Nord, ce qui constitue un objectif d'intérêt général, lequel justifie une entorse au principe d'égalité ;

- le bail accorde aux agents une sorte de droit de préemption ;

Vu enregistré le 18 avril 2007 le mémoire du requérant qui maintient ses conclusions, y ajoutant la demande d'annulation de la délibération attaquée dans son intégralité, par les mêmes moyens et en outre par les moyens que :

- la province Nord n'est pas compétente pour instaurer des mesures favorisant l'emploi local ; il n'existe pas de fonction publique provinciale, mais une seule fonction publique territoriale ;

- l'objet réel de cette délibération n'est certainement pas de favoriser l'installation durable des agents provinciaux dans le Nord car sinon elle aurait permis aux personnels ne remplissant pas la condition prévue par l'article 2.2.1 de l'accord de Nouméa d'accéder auxdites mesures ;

- le second alinéa ne répond à aucune considération d'intérêt général ; seul le congrès est compétent pour fixer les conditions d'occupation des logements provinciaux ; les agents sont logés en réalité sur la base de contrats différents et parfois seulement verbaux ;

Vu enregistré le 22 mai 2007 le mémoire de la province Nord qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens et en outre par les moyens que :

- la délibération ne méconnaît pas le principe d'égalité tel qu'interprété par le conseil constitutionnel et le conseil d'Etat, qui permet de déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ;

- son objet est bien de pouvoir compter sur un personnel stable qui a fait un investissement immobilier à long terme ;

Vu la délibération attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Me Tehio pour la province Nord et M. Latouche représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête de la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE tendent à l'annulation de l'article 1er de la délibération n° 52-2006 du 14 avril 2006 de l'assemblée de la province Nord en tant qu'elle réserve le bénéfice du régime d'accession à la propriété de logements provinciaux aux seuls agents provinciaux calédoniens au sens du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa et ayant signé le bail élaboré sur la base des conditions générales de location prévues dans le code civil et reprises par arrêté n° 130 du 23 octobre 2002 ; que si la requérante a ajouté, par un mémoire enregistré après l'expiration du délai de recours, des conclusions tendant à l'annulation totale de cette délibération, lesdites conclusions doivent être regardées comme présentées à titre subsidiaire ;

Sur les conclusions principales de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 52 du 14 avril 2006 instaurant un régime d'accession à la propriété de logements provinciaux pour l'année 2006 sur la zone Koné-Pouembout : « - Il est institué un régime d'accession à la propriété au profit des agents provinciaux calédoniens au sens du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa et notamment son alinéa 4 et répondant aux conditions suivantes :

- être locataire d'un logement provincial,

- être désireux d'acquérir ledit logement.

Par ailleurs, il est convenu que seuls les agents ayant signé le bail élaboré sur la base des conditions générales de location prévues dans le code civil et reprises par arrêté n° 130/2002 du 23 octobre 2002 fixant les conditions d'occupations des logements provinciaux, pourront bénéficier des dispositions de la présente délibération. » ; qu'aux termes du 4ème alinéa de l'article 2.2.1 de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, et publié au journal officiel de la République française le 27 mai 1998 : "Comme il avait été prévu dans le texte signé des accords de Matignon, le corps électoral aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint : il sera réservé aux électeurs qui remplissaient les conditions pour voter au scrutin de 1998, à ceux qui, inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection, ainsi qu'aux électeurs atteignant l'âge de la majorité pour la première fois après 1998 et qui, soit justifieront de dix ans de domicile en 1998, soit auront eu un parent remplissant les conditions pour être électeur au scrutin de la fin de 1998, soit, ayant eu un parent inscrit sur un tableau annexe justifieront d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.";

Considérant que, par les dispositions susmentionnées de la délibération attaquée, l'assemblée de la province Nord a fixé une partie des conditions que doivent remplir les agents de la province Nord, locataires de logements provinciaux, pour pouvoir prétendre à l'achat du logement occupé, si toutefois ce logement est proposé à la vente par décision du président de l'assemblée de la province ;

Considérant que la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE soutient, en premier lieu, que la restriction du dispositif aux agents provinciaux " calédoniens au sens du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa " méconnaît le principe d'égalité ; que la province Nord fait valoir quant à elle, d'une part que la loi organique autorise des dérogations aux règles et principes constitutionnels en ce qui concerne la fonction publique et l'emploi local, d'autre part que cette délibération a pour objet d'inciter les fonctionnaires à exercer en province Nord, ce qui constitue un objectif d'intérêt général, lequel justifie une dérogation au principe d'égalité ;

Considérant, d'une part, que pour prendre les dispositions contestées, la province Nord ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions de l'article 24 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 modifiée, lesquelles ne donnent compétence qu'au congrès de la Nouvelle-Calédonie pour arrêter, par voie législative, les mesures en faveur de l'emploi local; qu'il n'est pas allégué que les dispositions contestées se borneraient à mettre en œuvre de telles mesures ;

Considérant, d'autre part, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme dans l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;

Considérant que l'article 1er de la délibération attaquée institue une différence de traitement entre les agents de la province au profit de ceux qui ont la qualification de calédonien au sens dudit article 1er ; que cette différence ne trouve pas son origine dans l'objectif avancé qui consisterait à inciter les fonctionnaires à exercer en province Nord, puisque seuls les fonctionnaires calédoniens au sens précité sont ainsi incités à exercer dans cette province ; que les dispositions précitées de cette délibération méconnaissent ainsi le principe d'égalité ; que dans cette mesure la délibération doit être annulée ;

Considérant que la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE soutient, en second lieu, qu'en réservant en outre le bénéfice du régime prévu par la délibération en litige aux seuls agents ayant signé le bail élaboré en vertu notamment de l'arrêté n° 130, l'assemblée de la province Nord a méconnu le principe d'égalité entre les locataires ; que la province Nord fait valoir quant à elle qu'elle a le droit de fixer les conditions particulières de vente et notamment de réserver ce régime aux agents provinciaux bénéficiaires du bail précité ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par la province Nord que l'occupation des logements de la province Nord par les agents provinciaux est régie soit par un bail antérieur au bail rédigé conformément à l'arrêté n° 130, soit par ce dernier, soit encore par un bail verbal ; que cette différence de situation entre les agents titulaires d'un bail conforme à l'arrêté n° 130 et les autres agents locataires ne justifie pas, par elle-même, que seuls les premiers puissent accéder à la propriété, notamment au regard de l'objectif avancé ; que ces dispositions méconnaissent également le principe d'égalité ; que dans cette mesure la délibération doit être annulée ;

Considérant que dès lors qu'il est fait droit aux conclusions principales de la requête il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions présentées à titre subsidiaires ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)" ; que ces dispositions font obstacle à ce que la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE soit condamné à verser à la province Nord la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à verser à la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE, laquelle n'a pas constitué ministère d'avocat, une somme de 20 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 1er de la délibération n° 52 du 14 avril 2006 de l'assemblée de la province Nord est annulé en tant qu'il prévoit le bénéfice du régime institué au profit, d'une part des agents provinciaux calédoniens au sens du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa, d'autre part des seuls agents ayant signé le bail élaboré sur la base des conditions générales de location prévues dans le code civil et reprises par arrêté n° 130 du 23 octobre 2002.

Article 2 : La province Nord versera la somme de vingt mille francs CFP (20 000) à la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées pour la province Nord sont rejetées.